

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-22 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 et la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-002007 ;
- déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie déposées par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- reçue le 25 mai 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 mai 2016 ;

Considérant que les communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie procèdent à la mise en compatibilité de leurs POS valant PLU dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique relative au projet de déviation de la RD30 entre l'est du bourg de Caldégas et le franchissement du Sègre ;

Considérant que le projet consiste à aménager, sur des zones essentiellement agricoles (NC, Nca et Ncb), une déviation d'environ 1150 mètres nécessitant des emprises estimées à 6,5 hectares ;

Considérant que le projet de déviation de la RD30 nécessite :

- une modification de l'emplacement réservé n°2 dans la commune de Bourg-Madame ;
- la création d'un emplacement réservé dans la commune de Sainte-Léocadie ;
- une adaptation du règlement permettant d'autoriser les affouillements et les exhaussements liés à l'aménagement de la RD30 ;

Considérant que le projet de déviation a fait l'objet d'une étude d'impact en vertu de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 26 mai 2016 a relevé des insuffisances tenant à :

- l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une description trop sommaire du projet et des conditions de réalisation des ouvrages nécessaires à sa réalisation ;
- une qualification trop générale des impacts du projet, notamment en phase de réalisation des travaux ;
- l'absence de description des mesures qui seront effectivement mises en œuvre pour réduire et compenser les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La mise en compatibilité des PLU de Bourg-Madame et de Sainte-Léocadie, objet de la demande n°2016-002007, est soumise à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 8 juillet 2016



Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Marseille
22 - 24 rue Breteuil
13006 Marseille

Conformément à l'avis du conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.